



Strasbourg, 23 mars 2012

**Public**  
**Greco RC-1/II (2009) 2F**  
**Addendum**

## **Premier et Deuxième Cycles d'Évaluation conjoints**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur la Suisse**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 54<sup>ème</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 20-23 mars 2012)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur la Suisse lors de sa 37<sup>e</sup> réunion plénière (4 avril 2008). Ce rapport (Greco Eval I-II Rep (2007) 1F), qui contient 13 recommandations à l'intention de la Suisse, a été rendu public le 2 juin 2008.
2. La Suisse a soumis le Rapport de Situation, requis par la procédure de conformité du GRECO, le 30 octobre 2009. Sur la base de ce rapport, et après débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints (rapport RC) sur la Suisse lors de sa 46<sup>e</sup> réunion plénière (26 mars 2010). Ce dernier rapport a été rendu public le 4 juin 2010. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I/II (2009) 2F) a conclu que les recommandations i à iii et v à xiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation iv a été partiellement mise en œuvre ; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur sa mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 23 septembre 2011.
3. Le présent Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints a pour objet, conformément à l'Article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation iv à la lumière des informations complémentaires visées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### Recommandation iv.

4. *Le GRECO avait recommandé d'étendre le champ d'application des techniques spéciales d'enquête à tous les cas graves de corruption, avec les garanties relatives aux droits fondamentaux qui s'imposent.*
5. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité, il soulignait que cette recommandation concernait essentiellement la poursuite des faits de corruption dans le secteur privé, le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycle conjoints ayant noté que la corruption dans le secteur public pouvait déjà donner lieu à la mise en œuvre des techniques d'enquête spéciales. Le GRECO avait salué le fait que l'infraction de gestion déloyale (article 158 CP), qui est considérée comme une infraction voisine du délit de corruption dans le secteur privé (incriminée au titre des articles 4a et 23 de la Loi sur la concurrence déloyale), permettrait avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale en 2011 de recourir aux écoutes téléphoniques dans les cas où la corruption privée présente des éléments de gestion déloyale et serait poursuivie à ce titre. C'est uniquement à ce titre qu'il avait considéré la recommandation comme partiellement mise en œuvre, car il avait rappelé les arguments avancés dans le rapport d'évaluation en faveur de la présente recommandation<sup>1</sup>. Le GRECO considérait donc que la solution prévue n'était pas entièrement satisfaisante et qu'il conviendrait d'étendre à tous les cas graves de corruption dans le secteur privé (notamment ceux impliquant des sommes importantes, des manipulations des marchés ou des atteintes graves à la libre concurrence, des conséquences de plus grande envergure touchant à la sécurité ou la santé publiques), la possibilité de permettre – entre autres – le recours aux écoutes téléphoniques ; par ailleurs, d'autres techniques comme les livraisons surveillées ou les opérations sous couvertures ont prouvé leur utilité dans d'autres pays. Enfin, le

---

<sup>1</sup> Le fait que l'article 158 CP ne permette probablement pas de toujours poursuivre tous les cas de corruption dans le secteur privé et que même en cas de condamnation, cela n'emporte pas la même conséquence sociale; le fait que les partenariats public-privé (PPP) peuvent parfois soulever des problèmes de détermination du droit applicable etc. (paragraphe 68 et 69 du Rapport).

GRECO soulignait que les infractions de corruption ne sont pas d'une gravité moindre que celles de gestion déloyale.

6. Les autorités suisses réitèrent l'indication que le Code de procédure pénale suisse (CPP) permet de recourir, aussi bien pour la corruption d'agents publics que de personnes privées, à différentes techniques d'enquête, comme l'observation, la perquisition et le séquestre (y compris de données électroniques) ainsi que le blocage et la surveillance des comptes bancaires.
7. Les mesures d'investigation les plus intrusives que constituent la surveillance des télécommunications et l'engagement d'agents infiltrés sont par ailleurs possibles en cas de corruption active ou passive d'agents publics suisses, étrangers ou internationaux (art. 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quater</sup> et 322<sup>septies</sup> CP), en vertu des articles 269 et 286 CPP, entrés en vigueur le 1er janvier 2011<sup>2</sup>. Comme déjà explicité dans le Rapport de Conformité, ces nouvelles dispositions législatives permettent dorénavant aussi la surveillance des télécommunications pour les cas graves de corruption privée qui impliquent également un aspect de gestion déloyale (art. 158 CP), à savoir lorsque l'auteur, agissant dans un but d'enrichissement illégitime, a porté atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui, en violation de ses devoirs de gestion ou en abusant de son pouvoir de représentation.
8. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle une nouvelle fois que la Suisse n'est pas épargnée par le problème de la corruption du secteur privé et selon certains interlocuteurs rencontrés par les évaluateurs successifs, la corruption privée serait plus répandue que la corruption dans le secteur public<sup>3</sup>. Comme indiqué dans le premier rapport sur la Suisse : « Le rapport 2005 du fedpol sur la Sécurité Intérieure de la Suisse souligne que la corruption dans le secteur privé reste très discrète[4] »<sup>5</sup>. Par ailleurs, selon le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle d'octobre 2011, il n'existe toujours pas de condamnation pour corruption dans le secteur privé, une infraction pourtant introduite en 2006 avec les articles 4a et 23 de la Loi sur la concurrence déloyale ; le rapport indique que 4 dossiers pénaux sont en cours à ce jour.
9. Dans ce contexte, il est important que les autorités de poursuite puissent utiliser les techniques d'enquêtes les plus intrusives et efficaces également dans les cas graves de corruption privée. Le GRECO relève l'absence de nouveaux développements depuis le Rapport de Conformité (hormis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du CPP). Dans le Rapport de Conformité, le GRECO avait observé que tous les cas graves de corruption dans le secteur privé (qui sont visés par cette recommandation iv) ne présentent pas forcément un élément de gestion déloyale. Il avait donc accepté l'argument de la Suisse selon lequel la possibilité de recours aux écoutes téléphoniques dans le cadre de l'infraction voisine de gestion déloyale de l'article 158 CP pouvait constituer une alternative uniquement partielle. Enfin, malgré que le Rapport de Conformité ait une nouvelle fois attiré l'attention de la Suisse à ce sujet, le pays n'a pas pris de mesure supplémentaire pour permettre l'usage d'autres techniques d'enquête (infiltration/opérations sous couverture ou livraisons surveillées notamment) qui permettraient, dans tous les cas graves, de contrer la nature éminemment secrète de la corruption dans le secteur privé.

---

<sup>2</sup> Recueil systématique (RS) 312.0. Sur Internet: [http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c312\\_0.html](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c312_0.html)

<sup>3</sup> Cf. paragraphe 86 du rapport d'octobre 2011 – [lien vers le rapport](#), et paragraphe 69 du Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycle conjoints – [lien vers le rapport](#)

<sup>4</sup> « de nombreuses entreprises indiquent être certes concernées par des cas de corruption mais préfèrent réprimer ces actes sans faire appel aux autorités de peur de ternir leur réputation ».

<sup>5</sup> Cf. paragraphe 8 du Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycle conjoints.

10. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSION**

11. Outre les conclusions contenues dans le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur la Suisse et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.
12. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints, le GRECO conclut que 12 des 13 recommandations adressées à la Suisse ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Du fait que la Suisse n'a pas pris de mesures supplémentaires pour permettre le recours aux techniques d'enquête les plus intrusives et efficaces dans tous les cas graves de corruption dans le secteur privé, la dernière recommandation – la recommandation iv – n'a pas été entièrement mise en œuvre. Le GRECO invite donc les autorités helvétiques à poursuivre l'examen de cette question.
13. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur la Suisse. Cependant, si elles le souhaitent, les autorités suisses peuvent tenir le GRECO informé des nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre de la recommandation iv.
14. Enfin, le GRECO invite les autorités suisses à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans les (autres) langues officielles suisses et à rendre ces traductions publiques.